

G.M.R

N° 770

DU 27/12/2018

ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE

2<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

**AFFAIRE**

LA SOCIETE ENSTP

(SCPA KOFFI OUATTARA  
TAPE)

Cl.-

MONSIEUR EBROTIE  
MATHIEU  
(SCPA PARIS VILLAGE)

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE**

**2<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE**

**AUDIENCE DU JEUDI 27 DECEMBRE 2018**

La Cour d'Appel d'Abidjan 2<sup>ème</sup> Chambre sociale  
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience  
publique ordinaire du Jeudi Vingt-Sept Décembre Deux mil  
dix-huit à laquelle siégeaient ;

**Madame TOHOULYS CECILE** Président de  
Chambre, **PRESIDENT** ;

**Madame OUATTARA M'MAM, et Monsieur**  
**GBOGBE Bitti**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU**  
**MARIE JOSEE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** La Société **ENTREPRISE NATIOALE DU**  
**BATIMENT et TRAVAUX PUBLICS dite ENSBTP, 23 722**  
**Abidjan 23 Tél : 23-50-99-90/23-53-00-99 ;**

**APPELANTE**

Représenté et concluant par la **SCPA KOFFI OUATTA TAPE**,  
Avocat à la Cour son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET :** **Monsieur EBROTIE MATHIEU** Majeur, de nationalité  
Ivoirienne, domicilié à Yopougon Tél : 07-08-34-39 ;

**INTIME**

Représenté et concluant par **SCPA PARIS VILLAGE**, Avocat à la  
Cour son conseil ;

### **D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal du Travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n° 311/117 du 28 Décembre 2017 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

#### **En la forme**

- Déclare l'action d'EBROTIE Mathieu recevable

#### **AU FOND**

La dit partiellement fondée ;

Dit que son licenciement est abusif

Condamne l'employeur à lui payer les sommes suivantes :

- 240.000 F CFA à titre d'indemnité de licenciement
- 1.200.000 à titre d'indemnité compensatrices de préavis
- 37.333 F à titre de rappel de prime de congés
- 204.060 F à titre de gratification
- 204.000 F à titre de reliquat de salaire
- 1.200.000 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif
- 400.000 F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;
- 400.000 F à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif ;

Exécution provisoire : congés, gratification, reliquat de salaire 445.393 F ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Par acte n° 48/2018 du greffe en date du 12 MARS 2018 Maître KOFFI GUILLAUME de la SCPA, KOFFI OUATTARA TAPE conseil de la Société ENSBTP conseil de Monsieur FAKOYODE FATAY a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le

N°150 de l'année 2018 appelée à l'audience du jeudi 19 AVRIL 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 10 Mai 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du jeudi 22 Novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 20 Décembre 2018 A cette date, le délibéré a été vidé prorogé à la date de ce jour 27 Décembre 2018 ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 27 Décembre 2018 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

### **La Cour**

Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **Des faits, procédure, prétentions et moyens des parties**

Suivant déclaration n°48/2018 reçue au greffe du Tribunal du Travail de Yopougon, Maître KOFFI GUILLAUME de la SCPA KOFFI-OUATTARA-TAPE Avocats, conseil de la Société ENSBTP a relevé appel du jugement social contradictoire n° 311 rendu le 28 Décembre 2017 par ledit Tribunal dont le dispositif est libellé comme suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

### **En la forme**

- Déclare l'action d'EBROTIE Mathieu recevable ;

### **AU FOND**

La dit partiellement fondée ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne l'employeur à lui payer les sommes suivantes :

-240.000 F CFA à titre d'indemnité de licenciement

-1.200.000 à titre d'indemnité compensatrices de préavis

-37.333 F à titre de rappel de prime de congés

- 204.060 F à titre de gratification

204.000 F à titre de reliquat de salaire

-1.200.000 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif

-400.000 F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de  
certificat de travail ;

-400.000 F à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de  
relevé nominatif ;

Exécution provisoire : congés, gratification, reliquat de salaire 445.393 F ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Par courrier daté du 20 Décembre 2018, la Société ENBTP a déclaré  
se désister de son appel ;

**Des motifs**

Considérant que la Société ENSBTP et Monsieur EBROTIE  
MATHIEU ayant comparu, qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 52 du code de procédure  
civile, « jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action  
ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties » ;

Considérant que le code du Travail n'a pas prévu de dispositions  
relatives au désistement d'action ou d'instance ;

Que dans ces conditions, il convient de se référer aux dispositions de  
droit commun de l'article 52 précité ;

Considérant que la Société ENSTP s'étant désisté de son appel le 20  
Décembre 2018 ;

Considérant que le Protocole d'accord en date du 18 Mai 2018 valant  
transaction définitive produit au dossier contient l'engagement des parties de mettre  
fin au litige pendant devant la Cour ;

Qu'il s'ensuit que le désistement de la Société ENSBTP a rencontré  
l'acceptation des intimés ;

Qu'il y a lieu de donner acte à l'appelante de son désistement  
d'action ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

Donne acte à la Société ENSBTP de son désistement d'action ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



